

Direction départementale de la protection des populations et Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Installations classées de la DDPP et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-07-01 du 2 juillet 2021

portant mise en demeure à l'encontre de la société REXOR de régulariser la situation administrative de l'installation qu'elle exploite sur la commune de Villages du Lac de Paladru

Le préfet de l'Isère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre l^{er,} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, et le livre V, titre l^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre II (les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel), titre ler (attributions) et les articles L.211-1 et suivants, et le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R. 421-1;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société REXOR et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire DDPP-IC-2019-02-05 du 11 février 2019 l'autorisant à exploiter une unité de démétallisation partielle par traitement chimique dans le cadre d'une extension de l'activité d'enduction sur matières plastiques de son établissement implanté au 172 rue Saint Michel sur la commune de Villages du Lac de Paladru;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 26 mai 2021, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 11 mai 2021 sur le site de la société REXOR, implantée sur la commune de Villages du Lac de Paladru;

Tél: 04 56 59 49 99

Mél: ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1 Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h Vu la lettre recommandée avec accusé de réception du 28 mai 2021, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a informé l'exploitant de la proposition de mise en demeure susceptible d'être prise à son encontre ;

Vu l'accusé de réception postal du courrier contradictoire signé par la société REXOR le 2 juin 2021;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que le non-respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société REXOR de répondre aux dispositions réglementaires en vigueur ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1er: La société REXOR (siège social: 172 rue Saint Michel 38850 Villages du Lac de Paladru), exploitant une installation de fabrication de plaques, feuilles, tubes et profilés en matière plastique située au 172 rue Saint Michel sur la commune de Villages du Lac de Paladru, est mise en demeure de respecter sous 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire DDPP-IC-2019-02-05 du 11 février 2019 qui stipule que le plan de gestion de solvants doit être établi conformément au guide INERIS de décembre 2003 et l'article 3.2.4 de ce même arrêté, définissant les valeurs limites à respecter en aval de l'oxydateur.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site <u>www.telerecours.fr</u>

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de la Tour-du-Pin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société REXOR et dont copie sera adressée au maire de Villages du Lac de Paladru.

Pour le préfet, par délégation Le Secrétaire général Signé : Philippe PORTAL